



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 FÉVRIER 2026 A 14H30**

Date de la convocation :
03/10/2025

Nombre de conseillers en
exercice : **23**

Nombre de conseillers
présents : **18**

Nombre de conseillers
représentés : **5**

L'an deux mil vingt-six et le trois du mois de février à quatorze heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Catherine DAGUET, Michel GANDON, Frank MATHIEU (arrivée à 16h34), Jean-Pierre LION, adjoints, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Benjamin RODSPHON, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, Corinne SOMNY, Michel PETIT (départ à 16h30) et Ghislaine VELLA conseillers municipaux.

Absents excusés : Alain FILIPPI, (pouvoir à Régis AMIOT), Karine CHAMPIE (pouvoir à Renée JEANNERET), Alain BROSSARD (pouvoir à Danielle STAES), Valérie PEY-PATIN (pouvoir à Catherine DAGUET), Michel PETIT (pouvoir à Laura BONHOMME à partir de 16h30), Nadine QUENNESSON (pouvoir à Pascale DUBUC).

Absents : **NÉANT**

Madame le Maire ouvre la séance à 14 heures 31 minutes.

Madame le Maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame BONHOMME est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK, Directrice Générale des Services.

Madame le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. 17 élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 7 janvier 2026.

Demande de corrections :

- *Le groupe "Régusse notre Avenir" souhaite un rectificatif concernant la délibération 2026-002 : « Mme BRENIER se demande si les 3 agents en poste ne pourraient pas réaliser ces 7h30. Ainsi ces heures seraient inférieures. Mme Le Maire explique que les agents ne veulent pas faire d'heures supplémentaires et c'est aussi une volonté de la mairie. »*
- *Madame le Maire propose d'ajouter la phrase suivante à ses propos : « Madame le Maire explique que les agents et la mairie ne souhaitent pas que des heures supplémentaires soient effectuées. »*

Madame le Maire prend acte des demandes de corrections et passe au vote.

Le compte – rendu est approuvé à **LA MAJORITÉ (POUR : R. JEANNERET, C. DAGUET, M. GANDON, K. CHAMPIE, J.P. LION, V. PEY-PATIN, D. STAES, A. BROSSARD, M. PETERS, L. BONHOMME, B. RODSPHON, M. PETIT, R. CADORET, J. BRENIER, R. BONNET, G. VELLA ; CONTRE : A. FILIPPI, R. AMIOT, G. DARRIGOL, P. DUBUC, C. SOMNY, N. QUENNESSON ABST. : NÉANT)**

14 h 34 : Arrivée de Monsieur MATHIEU

Délibération N°2026 – 007 : Modification statutaire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon

Considérant les statuts actuels de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon

Considérant que ces statuts doivent être mis en conformité afin d'intégrer la nouvelle répartition des sièges entre les communes membres ;

Compte-tenu de la modification de la répartition de la population, le nombre de sièges attribué à trois des communes membres a évolué depuis le renouvellement des instances communautaires

- Régusse : passage de 8 à 7 sièges
- Moissac-Bellevue : passage de 1 à 2 sièges
- Bauduen : passage de 1 à 2 sièges.

Pour les autres communes, le nombre de sièges reste inchangé. Au global, le nombre de conseillers communautaires est fixé à 35.

Considérant que l'article 13 de la loi no 2019-1461 du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des « compétences optionnelles » des communautés de communes, celles-ci devenant des « compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

Considérant que les statuts modifiés reprennent ces trois libellés : Compétences obligatoires et exclusives au sens de l'article L. 5214-16 I ; Compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 5214-16 II ; Autres compétences non soumises à la définition de l'intérêt communautaire au sens de l'article L. 5211-17.

Considérant que la modification des statuts vise également à adapter le libellé des compétences afin qu'il soit le plus proche possible de celui du code général des collectivités territoriales, sans en modifier le contenu.

Considérant, en outre, que cette modification permet d'intégrer dans les statuts des compétences déjà exercées par la CCLGV mais qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une mise à jour statutaire.

Considérant que plusieurs compétences ont été ajoutées aux statuts dans la rubrique des compétences :

- Définition d'une politique intercommunale de prévention et d'éducation à la santé et en matière de lutte contre la désertification médicale.
- Les participations financières et les versements de subventions à des organismes externes d'intérêt communautaire ;
- Création et animation d'un CISPD
- Le plan intercommunal de sauvegarde

Considérant que la procédure prévue à l'article L 5211-20 du CGCT impose que la modification des statuts d'un EPCI soit approuvée par les conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Considérant que l'approbation est acquise si elle réunit soit les deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population municipale, soit la moitié des conseils représentant au moins les deux tiers de la population municipale.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'EPCI CCLGV en date du 18 décembre 2025 n° 2025-144 portant modifications statutaires de la CCLGV,

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté des Communes Lacs et Gorges du Verdon annexés à la présente délibération

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026 – 008 : Autorisation de dépense - Modernisation du système d'alarme de la mairie

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la modernisation proposée par Securitas Technology permet une gestion optimisée via une application connectée, tout en conservant les équipements existants (sirène et transmetteur vocal),

CONSIDERANT que cette dépense s'inscrit dans le cadre de l'entretien et de la sécurisation du patrimoine communal,

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- D'autoriser Madame le Maire, à signer le devis n° 9001696 de la société Securitas Technology Services, pour un montant total TTC de 4 830,46 €, incluant :
 - La fourniture et l'installation d'une centrale ATS1700 Everon,
 - Un clavier LCD avec lecteur Mifare,
 - Des détecteurs de mouvement et de fumée radio,
 - Une batterie rechargeable,
 - La main-d'œuvre et les frais de déplacement.

De charger Madame le Maire de notifier la présente délibération à la société Securitas Technology Services et de procéder aux formalités nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2026 – 009 : Autorisation d'engager des dépenses pour le fonctionnement du pôle animation – service extrascolaire : Achat des goûters vacances de février

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser l'accueil de loisirs sur la période des vacances scolaires du mois de février 2026,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
 - Achat de goûter pour un montant total de **250,00€ TTC**,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2026 – 010 : Autorisation donnée à Madame le Maire d'engager des dépenses pour le fonctionnement du pôle animation – service périscolaire : Achat des goûters pour les mercredis

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser le fonctionnement du pôle animation (service périscolaire) les mercredis pour l'année 2026,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement d'un montant de **500€** pour l'achat des goûters.
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2026 – 011 : Autorisation donnée à Madame le Maire d'engager des dépenses pour le fonctionnement du pôle animation – service cantine scolaire- Achat de pain de janvier à juin 2026

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que la commune organise la pause méridienne durant l'année scolaire,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
- Achat de pain pour la cantine couvrant la période de janvier à juin 2026, pour un montant de **1.900,00 € TTC**,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2026 – 012 : FINANCES - Autorisation donnée à Madame le Maire d'engager des dépenses pour le fonctionnement du service animation– Acquisition de petites fournitures de bureau (remplacement de cartouches de toner

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avoir recours à un prestataire privé afin de procéder à l'acquisition de petites fournitures de bureau dans le cadre du fonctionnement du service animation,

CONSIDERANT l'offre figurant sur le site Amazon pour un montant de **21,89 € TTC**,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la dépense telle que précitée,
- De l'autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que cette dépense sera affectée au budget principal.

Délibération n° 2026 – 013 : Autorisation donnée à Madame le Maire d’engager des dépenses pour le fonctionnement du pôle animation – service cantine scolaire : Acquisition de vaisselle

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que la commune organise la pause méridienne durant l’année scolaire,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L’autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
- Achat de vaisselle et matériel de cuisine pour un montant de 262,24 € TTC,
- De l’autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Où l’exposé du Maire, à **L’UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2026 – 014 : Autorisation d’engager des dépenses pour le fonctionnement du pôle animation – service extrascolaire : Achat des repas vacances de février

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser l’accueil de loisirs sur la période des vacances scolaires du mois de février 2026,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L’autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
- Achat de repas pour un montant total de **1 500,00€ TTC**,
- De l’autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Où l’exposé du Maire, à **L’UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2026 – 015 : Autorisation donnée à Madame le Maire d’engager des dépenses pour le fonctionnement du pôle animation – service périscolaire : Achat des repas pour les mercredis

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser le fonctionnement du pôle animation (service périscolaire) les mercredis au titre de l'année 2026,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement d'un montant de **2 500€** pour l'achat de repas.
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2026 – 016 : Autorisation donnée à Madame le Maire d'engager des dépenses pour le fonctionnement du pôle animation – service extrascolaire : Achat des fournitures vacances de février

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser le fonctionnement du pôle animation (service extrascolaire) sur la période des vacances scolaires du mois de février 2026,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
- Achat de fournitures pour un montant total de **53,97€ TTC**,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2026 – 017 : Autorisation donnée à Madame le Maire d'engager des dépenses – Proposition d'un goûter servi lors du carnaval organisé par les établissements scolaires

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune souhaite participer aux projets d'animation des écoles,

CONSIDERANT le besoin de déterminer une enveloppe globale de dépenses pour l'organisation d'un goûter lors du carnaval programmé à l'école élémentaire et maternelle,

CONSIDERANT le coût de cette opération estimé à 100€,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le coût estimatif de l'opération tel que précité,
- De l'autoriser à engager les dépenses et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les propositions de dépenses telles que précitées
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DE DIRE** que les dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2026 – 018 : Autorisation donnée à Madame le Maire d'établir une convention portant occupation temporaire du domaine public et pose d'un portillon sur une parcelle de 135 m², adjacente à la propriété de M. DE COSTER

Le Conseil Municipal,

Considérant que la parcelle de 135 m², située 66 chemin de Gonce, appartient au domaine public communal et n'a actuellement aucune utilité publique,

Considérant que Monsieur Emmanuel DE COSTER, propriétaire de la parcelle adjacente (section C, n° 201), souhaite sécuriser sa propriété et clôturer l'espace, ce qui nécessite l'occupation temporaire de la parcelle communale et la pose d'un portillon,

Considérant que cette occupation est conforme à l'intérêt général et ne porte pas atteinte à l'affectation du domaine public,

Considérant que cette autorisation sera temporaire, réversible et soumise à une convention précisant les droits et obligations des parties,

Où l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (POUR : 22, CONTRE : NÉANT, ABST. : SOMNY)** DÉCIDE :

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

- **Article 1** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à établir une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une surface de 135 m², incluant la pose d'un portillon, au profit de M. DE COSTER, propriétaire de la parcelle adjacente.
- **Article 2** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant nécessaires l'exécution de la présente délibération.
- **Article 3** : La convention précisera :
 - La durée de l'autorisation (ex. : 1 an, renouvelable),
 - Les conditions de résiliation pour motif d'intérêt général,
 - Les obligations de M. DE COSTER (entretien, remise en état, assurance),
 - Le montant d'une redevance d'occupation du domaine public, fixée à 5.675 €/an HT soit
- **Article 4** : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de la signature de la convention.

Interventions :

- *Madame SOMNY attend toujours la réponse à sa demande d'éléments datée du 29 janvier. Elle précise que sur cette parcelle, un réseau d'assainissement est présent. Ce réseau longe d'autres parcelles. En commission, il a été noté que c'étaient des servitudes. Elle estime que ce ne peut être des servitudes car ce sont des parcelles communales et que donc ces propriétaires devraient également payer une redevance d'occupation du domaine public. Elle rappelle que l'annexion de ces parcelles a été autorisées et des murs ont été dressés. Elle pense qu'il y a jurisprudence et que Monsieur DECOSTER devrait pouvoir poser un portillon. Elle pense également que si la commune oblige Monsieur DECOSTER à signé une convention, tous les propriétaires qui ont annexé le domaine public en dressant un mur devraient également signer une convention.*
- *Monsieur LION rappelle que l'objet de la délibération concerne uniquement Monsieur DECOSTER pour lui donner le temps de récupérer cette parcelle.*

- *Monsieur DARRIGOL explique que son groupe est favorable à l'installation du portillon.*
- *Monsieur BONNET estime que tout le monde est d'accord sur ce qui est à délibérer, que l'objet du débat est clair et que cette situation est transitoire. En ce qui concerne les murs, la question a été soulevée en commission.*
- *Monsieur LION prend acte des différents avis et passe au vote.*

Délibération n° 2026 – 019 : COMMANDE - PUBLIQUE - Signature du contrat de prestations de service avec la société dénommée Ivan LUCAS dans le cadre de l'offre d'abonnement NOETH

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de maintenir un outil performant et sécurisé pour la gestion des services de cantine, périscolaire et extra-scolaire,
 Considérant que l'abonnement Noethysweb permet une gestion optimisée des inscriptions et des paiements, au bénéfice des familles et des services municipaux,
 Considérant que le coût annuel de 594,00 € TTC est justifié.

Où l'exposé du Maire à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE :**

- **Article 1 :** Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer le contrat de prestation de service avec Ivan LUCAS pour le renouvellement de l'abonnement NoethysWeb Easy pour une durée d'un an (du 19/02/2026 au 18/02/2027), conformément à la proposition commerciale du 19/01/2026.
- **Article 2 :** Le Conseil Municipal autorise le Maire à engager la dépense annuelle de 594,00 € TTC (495,00 € HT + 99,00 de TVA) pour cet abonnement.
- **Article 3 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de la notification à Ivan LUCAS.

Délibération n° 2026 – 020 : Autorisation au Maire de signer l'avenant n°1 a la convention de subvention relative à la capture, l'identification, et la stérilisation des chats errants non identifiés

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'objectif initial de capture, stérilisation, et identification de 20 chats n'a pas été atteint au titre de l'année 2025,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée de la convention jusqu'au 15 avril 2026 pour permettre la capture, la stérilisation, et l'identification de 10 chats supplémentaires.

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ :**

- **Autorise** Madame le Maire à signer l'Avenant n°1 à la Convention de Subvention relative à la capture, l'identification, et la stérilisation des chats errants non identifiés.

Interventions :

- *Monsieur RODSPHON se demande si la convention ne peut être signée pour 10 chats et non 20.*
- *Monsieur BONNET note que le quota n'a pas été respecté en 2025. Sachant que la prochaine convention se fera au moment du budget, il s'interroge sur le nombre de chats à stériliser, à savoir 10 ou 20. Il se demande si l'avenant de 10 chats sera ajouté à l'effectif inscrit sur la convention.*
- *Madame le Maire indique que les conventions avec la SPA se font sur 20 chats.*

- *Monsieur CADORET souhaite un éclaircissement sur l'association qui nourrit les chats. Cela crée un phénomène d'attractivité pour d'autres chats et de ce fait, les conditions sanitaires se dégradent.*
- *Monsieur RODSPHON relève la date de fin et s'interroge sur l'utilité d'une convention qu'il faudra voter lors du budget.*
- *Madame DAGUET prend acte des demandes et annonce que la délibération sera réécrite selon les modifications demandées.*

Délibération n° 2026 – 021 : Retrait de la délibération n° 2025-259 du 8 octobre 2025

Le Conseil Municipal,

Considérant que la délibération n° 2025-259 est entachée d'illégalité pour les motifs exposés dans le courrier de la Sous-Préfète.

Considérant que les modalités de mise à disposition des salles communales relèvent des pouvoirs propres du maire,

Considérant que la gratuité de la mise à disposition doit être délibérée pour chaque cas par le conseil municipal,

Considérant que la participation des élus au vote n'a pas été respectée,

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **De retirer la délibération n° 2025-259 du 8 octobre 2025.**

Interventions :

- *Monsieur DARRIGOL rappelle que les élus qui étaient membres des associations ont été priés de sortir de la salle et qu'il a refusé de sortir. Il rappelle également que la délibération s'appuyait sur l'avis d'un avocat.*
- *Madame le Maire rappelle que l'illégalité de la délibération porte principalement sur les documents que doivent fournir les associations, bilans et compte de résultat, alors qu'elles ne demandent pas de subventions.*
- *Madame SOMNY estime que la délibération est illégale sur le fondement de la non-participation des élus au vote de celle-ci.*
- *Madame le Maire clos le débat et passe au vote*

Délibération n° 2026 – 022 : Attribution d'une Subvention à l'association « Vélo Sport Hyérois » et signature de la convention de partenariat

Madame le Maire explique que :

Par courrier du 20 novembre 2025 le Directeur du Vélo Sport Hyérois a proposé la reconduction de la manifestation cycliste les 23^{èmes} Boucles du Haut Var qui se disputera du 14 au 18 février 2026.

La participation financière de la commune pour cette organisation s'élèverait à 1 800 €.

Madame le Maire rappelle que la commune participe depuis plusieurs éditions à cet évènement.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de participer sous la forme d'une subvention à hauteur de 1 800 € pour la manifestation organisée par l'association « Vélo Sport Hyérois ».

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'association Vélo Sport Hyérois organise l'arrivée de la 3^{ème} épreuve des 23^{èmes} Boucles du Haut Var, contribuant ainsi à la promotion de la ville de Régusse,

CONSIDERANT que la subvention de 1 800 € est justifiée par l'intérêt public local,

Ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération.
- **D'attribuer** une subvention de 1 800 € (mille huit cents euros) à l'association Vélo Sport Hyérois pour l'organisation de cet évènement.

Interventions :

Retranscription des échanges entre Madame DUBUC, Madame DAGUET et Monsieur PETIT :

- Madame DUBUC dit : « J'aimerais que l'on fasse des commissions sport car Michel Petit qui a une indemnité sur évaluée par rapport à tous les autres élus, depuis qu'il est là n'a rien fait, on a fait zéro commission sport, monsieur a un taux de 60 % d'absence, vous avez le record de la commune. »
- Madame DAGUET répond à Madame DUBUC : « Nous ne sommes pas là pour faire un règlement de compte, nous sommes présents pour faire un conseil municipal, nous sommes en train de débattre sur une délibération. Je ne peux pas vous laisser dire ceci sur une personne de l'assemblée. »
- Monsieur PETIT répond à Madame DAGUET : « Laisse, ils me gonflent. ». Puis, il s'adresse à Madame DUBUC : « T'es amoureuse de moi ou quoi ? ».
- Madame SOMNY aurait souhaité qu'une animation soit organisée autour de la course.
- Madame DAGUET prend acte des débats et passe au vote.

Délibération n° 2026 – 023 : Autorisation d'ester en justice devant le Conseil d'Etat - Affaire REGUSSE/BONNOME

15 h 28 : Monsieur CADORET ne participe pas ni aux débats ni au vote et quitte la séance.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le jugement du tribunal administratif de Toulon a annulé l'arrêté du maire de Régusse du 31 mai 2022,

CONSIDERANT que la Cour Administrative d'Appel de Marseille a ordonné la transmission du dossier au Conseil d'Etat,

CONSIDERANT que le jugement du tribunal administratif de Toulon en date du 21 octobre 2025 porte préjudice aux intérêts de la commune et qu'il y a lieu d'en demander la réformation ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de préserver ses droits et d'assurer la défense de ses intérêts devant la juridiction compétente ;

Ouï l'exposé du Maire, à **LA Majorité** (Pour : 14 Contre : 8 : MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY, FILIPPI, QUENNESSON ; Abstention : NÉANT - Ne participe pas au vote : 1 CADORET).

- **Autorise** Madame le Maire à ester en justice devant le Conseil d'Etat pour défendre les intérêts de la Commune de Régusse et à signer la convention d'honoraires avec l'avocat désigné pour cette affaire et tous les documents relatifs à cette instance.

Interventions :

- Monsieur AMIOT s'interroge sur le coût qu'engendre cette affaire.
- Monsieur LION l'informe que ce coût s'élève à 2 800 HT.
- Monsieur DARRIGOL rappelle que lors de la dernière commission urbanisme, ce point a été abordé sans éléments à l'appui. Il considère que le débat se fait à l'aveugle. Il rappelle que lors de cette réunion, il a été dit que le dossier était transmis directement de la cour d'appel au conseil

d'état sans avis préalable de la commune. Il rappelle également que la commune a déjà été condamnée sur ce dossier par les instances administratives. Il s'était alors demandé comment la commune s'était retrouvée dans cette situation. Il s'interroge sur la nature des débats et les éléments mis en avant pour défendre la commune. Il pense que c'est une erreur et que le coût va s'avérer très élevé pour la commune.

- Monsieur LION indique que le nouvel avocat est Maître COUDRAY et que le coût s'élève à 3 360 € TTC.
- Monsieur BONNET rappelle que son vote était une question d'équité.
- Madame DUBUC s'interroge sur le fait que l'avocat de la commune ne soit pas au courant de cette affaire. Elle s'étonne que celui-ci ne connaisse pas les lois.
- Madame le Maire explique que c'est un changement de juridiction et passe au vote.

15h44 : Retour de Monsieur CADORET en séance du conseil municipal.

**Délibération n° 2026 – 024 : FINANCES-Voirie et Infrastructure - Autorisation de dépense - Création
aire de retournement pour les engins de secours (Quartier Réjus – chemin du Tourraou)**

Le Conseil Municipal,

Considérant l'impératif de sécurité publique et la nécessité d'assurer un accès optimal aux services de secours,

Considérant que l'absence d'une telle infrastructure pourrait engager la responsabilité de la commune en cas de retard des secours,

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à engager la dépense portant sur la création d'une aire de retournement dédiée aux véhicules d'intervention des pompiers, située Quartier Réjus (Chemin du Tourraou).
- **Article 2** : Le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et est autorisée à signer le devis correspondant à la présente dépense.
- **Article 3** : Cette dépense sera imputée au chapitre budgétaire approprié de la section de fonctionnement du budget communal.

Interventions :

- Madame DUBUC s'interroge sur la différence de coût entre les deux devis.
- Madame le Maire indique que le petit bois est broyable sur place et que le reste du bois sera enlevé.
- Madame DUBUC et Madame SOMNY constatent que les devis ne sont pas comparables.
- Monsieur DARRIGOL attire l'attention sur la validité du devis.
- Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit choisir un des deux devis. Après consultation des élus, c'est le devis de la société CONSTANT qui est retenu.

**Délibération n° 2026 – 025 : FINANCES-Service technique-Autorisation de dépense - Vérification
sanitaires publics**

Le Conseil Municipal,

- **Considérant** la nécessité de maintenir en état de fonctionnement les sanitaires publics pour garantir l'hygiène et le confort des usagers,
- **Considérant** que cette dépense relève des obligations légales de la commune en matière de salubrité publique,

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à engager une dépense de 1 160,00 € HT (soit 1 392,00 € TTC) pour la vérification complète des sanitaires publics et de leurs automatismes, conformément au devis n° D22441-1 du 06/01/2026 établi par la société SAGELEC®.
- **Article 2** : Le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et est autorisée à signer le devis correspondant à la présente dépense.

Délibération n° 2026 – 026 : FINANCES-Service Technique-Autorisation donnée au Maire d'engager la dépense - Fleurissement

Le Conseil Municipal,

Considérant la volonté de la commune d'apporter une attention particulière au fleurissement du village,
Considérant que le fleurissement du village contribue à l'embellissement du cadre de vie, à l'attractivité touristique et à la valorisation du patrimoine communal,
Considérant que cette dépense s'inscrit dans le cadre des missions de service public de la commune,

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à engager la dépense de 1 899,34 € TTC pour l'achat de jardinières, vasques, suspensions et coupes destinées au fleurissement du village, conformément au devis n°17/2026 du 16 janvier 2026 établi par le GAEC Horticole du Verdon.
- **Article 2** : Le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et est autorisée à signer le devis correspondant à la présente dépense.
- **Article 3** : Cette dépense sera imputée au chapitre budgétaire approprié de la section de fonctionnement du budget communal.

Délibération n° 2026 – 027 : FINANCES-Service Technique-Autorisation de dépense - Achat de produits d'entretien (bâtiments communaux)

La délibération est retirée.

Délibération n° 2026 – 028 : FINANCES-Autorisation donnée au Maire d'engager les dépenses liées aux travaux électriques - Ecole maternelle (bureau de la directrice)

Le Conseil Municipal,

Considérant que les travaux électriques proposés sont **nécessaires** pour garantir la sécurité, la conformité et le confort des locaux publics,
Considérant que ces dépenses s'inscrivent dans le cadre des missions de service public de la commune

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à engager la dépense portant sur le remplacement de l'éclairage du bureau de la directrice de l'école maternelle.
- **Article 2** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **Article 3** : Cette dépense sera imputée au chapitre budgétaire approprié de la section de fonctionnement du budget communal.

Délibération n° 2026 – 029 : FINANCES-Autorisation donnée au Maire d'engager les dépenses liées aux travaux électriques - SDF

Le Conseil Municipal,

Considérant que les travaux électriques proposés sont **nécessaires** pour garantir la sécurité, la conformité et le confort des locaux publics,

Considérant que ces dépenses s'inscrivent dans le cadre des missions de service public de la commune.

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à engager la dépense portant sur l'éclairage de la salle des fêtes et de la salle de restauration.
- **Article 2** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **Article 3** : Cette dépense sera imputée au chapitre budgétaire approprié de la section de fonctionnement du budget communal.

Interventions :

- *Madame SOMNY indique qu'elle attend toujours la liste des dépenses totales liées aux travaux de la salle des fêtes.*
- *Monsieur MATHIEU s'interroge sur le PV de la commission de sécurité.*
- *Monsieur LION indique que ce n'est pas l'objet de la délibération.*

Délibération n° 2026 – 030 : FINANCES-Autorisation donnée au Maire d'engager les dépenses liées aux travaux électriques -Ecole élémentaire (classes)

Le Conseil Municipal,

Considérant que les travaux électriques proposés sont **nécessaires** pour garantir la sécurité, la conformité et le confort des locaux publics,

Considérant que ces dépenses s'inscrivent dans le cadre des missions de service public de la commune.

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à engager la dépense portant sur l'ajout de prises électriques dans les salles de classe de l'école élémentaire.
- **Article 2** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **Article 3** : Cette dépense sera imputée au chapitre budgétaire approprié de la section de fonctionnement du budget communal.

Délibération n° 2026 – 031 : COMMANDE PUBLIQUE- Contrat de prestation de services pour l'entretien des PEI

Le Conseil Municipal,

Considérant que :

1. La commune de Régusse dispose actuellement de 86 Points d'Eau Incendie (PEI) nécessitant un entretien régulier pour garantir leur conformité et leur efficacité, conformément aux obligations légales et réglementaires.
2. La société SUEZ Eau France a présenté un contrat de prestation de services complet, incluant :
 - Un inventaire actualisé des PEI avec coordonnées GPS et numérotation,
 - Des contrôles techniques périodiques (tous les 3 ans) et une maintenance préventive annuelle,
 - La création de fiches de vie pour chaque PEI et la transmission de rapports annuels détaillés,
 - Une alternance structurée entre maintenance préventive et contrôles techniques, conformément au RDDECI.
3. Le coût annuel de la prestation, bien que légèrement supérieur à celui proposé par d'autres prestataires, est justifié par la qualité et l'exhaustivité des services offerts, ainsi que par la conformité aux exigences réglementaires.
4. Ce contrat permettra à la commune de renforcer la sécurité incendie et de répondre aux obligations légales en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal reporte la délibération.

Interventions :

- *Monsieur RODSPHON se demande si c'est un nouveau contrat de maintenance ou bien une continuité.*
- *Monsieur LION indique qu'il y avait déjà un prestataire et que c'est un nouveau contrat.*
- *Monsieur MATHIEU s'interroge sur la différence dans la communication du nombre de points d'eau, à savoir que la commune a communiqué 86 points pour l'un et 78 points pour l'autre. Il demande la raison pour laquelle SUD HYDRANT n'a pas produit de devis avec 86 points d'eau. »*
- *Madame le Maire explique que la société SUEZ a présenté une offre plus importante avec un nombre supérieur de poteau incendie dans le cas où le nombre d'hydrants viendrait à augmenter. Madame Le Maire confirme à Monsieur MATHIEU qu'il y a 86 points d'eau relevés par SUEZ. Elle précise que ce prestataire propose un périmètre plus large avec une approche plus structurée, et au regard des point d'eau qui peuvent être mis en place.*
- *Monsieur DARRIGOL rappelle que depuis 2020, avec l'aide du SDIS et du logiciel REMOCRA, la commune s'engageait à remettre à jour les bornes incendies sur le territoire communal. Il s'interroge sur le sérieux du prestataire ainsi que sur la fiabilité de REMOCRA.*
- *Monsieur LION explique qu'il y a une différence entre la pose des bornes et la mise à jour de la carte.*
- *Monsieur BONNET indique qu'il est aisé de vérifier le nombre de poteaux incendie. Il note que les cartes ne sont pas à jour.*
- *Madame BRENIER pense que la délibération est mal rédigée et qu'elle est incomplète et comporte trop d'incompréhensions.*
- *Madame le Maire prend acte des débats et reporte la délibération.*

16 h 30 : Départ de Michel PETIT

Délibération n° 2026 – 032 : COMMANDE PUBLIQUE-Autorisation donnée au Maire de signer le contrat de services SaaS pour la solution Légimarchés avec la société Berger-Levrault

Le Conseil Municipal,

Considérant que la solution Légimarchés répond aux besoins de la commune en matière de gestion des marchés publics,

Considérant que le contrat proposé est conforme aux exigences légales et réglementaires, notamment en matière de protection des données personnelles et de réversibilité,

Considérant le coût annuel de **923,90 € HT**, pour une durée de 5 ans,

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer le contrat de services SaaS pour la solution Légimarchés avec la société Berger-Levrault, selon les termes et conditions présentés en annexe.
- **Article 2** : Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 60 mois, conformément aux conditions particulières du contrat.

Délibération n° 2026 – 033 : FINANCES-Service Marchés publics-Autorisation donnée au Maire d'engager la dépense d'achat de fournitures de bureau pour la gestion des marchés publics

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'achat de fournitures de bureau adaptées est nécessaire pour assurer la traçabilité, la conservation et la conformité des dossiers de marchés publics,

Considérant que cette dépense s'inscrit dans le cadre des missions de service public de la commune,

Où l'exposé du maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à engager la dépense de 395, 57 €TTC pour l'achat de fournitures de bureau destinées à la gestion des marchés publics, conformément au devis établi par Berger-Levrault.
- **Article 2** : le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette commande et à son paiement.
- **Article 3** : Cette dépense sera imputée au chapitre budgétaire approprié de la section de fonctionnement du budget communal.

Délibération n° 2026 – 034 : FINANCES-Service administratif-Autorisation donnée au Maire d'engager la dépense d'achat de mobilier de bureau

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'achat de mobilier de bureau adapté est nécessaire pour assurer la sécurité des documents administratifs et le confort des agents municipaux,

Considérant que cette dépense s'inscrit dans le cadre des missions de service public de la commune

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à engager la dépense pour l'achat d'une armoire de bureau métallique et d'un fauteuil de bureau, conformément au devis établi par Amazon.
- **Article 2** : Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette commande et à son paiement.
- **Article 3** : Cette dépense sera imputée au chapitre budgétaire approprié de la section de fonctionnement du budget communal.

Délibération n° 2026 – 035 : FINANCES-Régularisation de la dépense engagée auprès de TC Publicité pour la modification urgente de la banderole du marché de Noël

Le Conseil Municipal,

Considérant que la dépense de 60 € TTC a été engagée en urgence pour corriger la date du marché de Noël, événement d'intérêt public,

Considérant que cette dépense, bien que non autorisée préalablement, était **nécessaire** pour assurer la continuité du service public et l'information correcte du public,

Considérant la nécessité de régulariser cette dépense engagée sans autorisation préalable,

Considérant l'obligation d'assurer la transparence et la conformité des comptes publics.

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à régulariser la dépense de 60 € TTC (soixante euros), engagée auprès de TC Publicité pour la modification urgente de la banderole du marché de Noël, conformément à la facture n°2025-12-001 du 4 décembre 2025.
- **Article 2** : Cette dépense sera imputée au chapitre budgétaire approprié de la section de fonctionnement du budget communal.

Délibération n° 2026 – 036 : FINANCES-Service PM-Régularisation de la dépense liée à l'achat d'une carte de Police Municipale personnalisée

Le Conseil Municipal,

Considérant que la dépense de 81,90 € TTC, engagée pour l'achat d'une carte de Police Municipale personnalisée, n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil municipal,

Considérant que cette dépense est nécessaire à l'exercice des missions de police municipale et que son montant est modéré,

Considérant la nécessité de régulariser cette dépense engagée sans autorisation préalable,

Considérant l'obligation d'assurer la transparence et la conformité des comptes publics.

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à régulariser la dépense de 81,90 € TTC engagée auprès de l'Imprimerie Nationale pour l'achat d'une carte de Police Municipale personnalisée, facture IN00041839 du 08/12/2025.
- **Article 2** : Cette dépense sera imputée au chapitre budgétaire approprié de la section de fonctionnement du budget communal.

Délibération n° 2026 – 037 : FINANCES-Service PM-Autorisation donnée au Maire d'engager la dépense de révision du véhicule de la police municipale immatriculé EB-233-RQ (Dacia Duster)

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'entretien régulier du véhicule de la Police Municipale est une obligation légale pour garantir la sécurité des agents et des usagers,

Considérant l'obligation pour les collectivités d'assurer l'entretien régulier des véhicules communaux (vidange, freins, pneus, etc...) pour garantir leur sécurité et leur conformité,

Considérant que cette dépense s'inscrit dans le cadre des missions de fonctionnement de la commune,

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à engager la dépense de 490,00 € TTC pour la révision du véhicule de la police municipale (Dacia Duster), conformément au devis établi par le Garage de la Baume en date du 11/12/2025.
- **Article 2** : Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette commande et à son paiement.
- **Article 3** : Cette dépense sera imputée au chapitre budgétaire approprié de la section de fonctionnement du budget communal.

Délibération n° 2026 – 038 : FINANCES-Autorisation donnée au Maire d'engager la dépense d'achat de chaussures de sécurité pour un bénévole du Comité Communal des Feux de Forêt (CCFF)

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'équipement des bénévoles du CCFF en chaussures de sécurité est une obligation légale pour garantir leur sécurité lors des missions de prévention des feux de forêt,

Considérant que cette dépense s'inscrit dans le cadre des missions de service public de la commune et est prévue au budget,

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à engager la dépense de 110,58 € TTC pour l'achat de chaussures de sécurité coquées pour un bénévole du CCFF, conformément au devis n°DV1996 du 14 janvier 2026 établi par l'EURL Camouflage83.
- **Article 2** : Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette commande et à son paiement.
- **Article 3** : Cette dépense sera imputée au chapitre budgétaire approprié de la section de fonctionnement du budget communal.

Délibération n° 2026 – 039 : FINANCES-Service élections-Détermination d'une enveloppe budgétaire pour l'organisation des élections municipales et législatives

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'organisation des élections municipales et législatives est une obligation légale incombant à la commune,

Considérant que ces élections nécessitent des moyens financiers spécifiques pour garantir leur bon déroulement,

Considérant qu'une enveloppe budgétaire dédiée permet une gestion rigoureuse et transparente des dépenses électorales

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- Article 1 : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à déterminer une enveloppe budgétaire dédiée pour couvrir les dépenses liées à l'organisation des élections municipales et législatives, conformément aux obligations légales.
- Article 2 : Cette enveloppe couvrira les dépenses suivantes : Location et achat de matériel électoral (urnes, isolements, etc.).
- Article 3 : Le Maire est autorisé à engager les dépenses nécessaires dans le cadre de cette enveloppe, sous réserve de respecter les crédits budgétaires alloués.

Délibération n° 2026 – 040 : GESTION DU PATRIMOINE-Approbation du règlement d'attribution des logements communaux

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune dispose de logements communaux destinés à répondre à un besoin local en matière de logement,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement clair et équitable pour l'attribution de ces logements, inspiré des bonnes pratiques en vigueur,

Considérant que les loyers doivent être fixés de manière proportionnée et conforme aux principes d'équité,

Considérant que les membres de la commission finances ont retenu, à la majorité, les critères suivants pour l'attribution des logements (sans pondération) :

- La situation familiale,
- Les conditions de logement actuelles,
- La situation sociale et personnelle,
- Les ressources du foyer,
- Le lien avec la commune,
- La fourniture d'un garant solvable,

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil Municipal approuve le **règlement d'attribution des logements communaux**, dont les critères principaux sont les suivants :

- Situation familiale,
- Conditions de logement actuelles,
- Situation sociale et personnelle,
- Ressources du foyer,
- Lien avec la commune,
- Fourniture d'un garant solvable.

Les candidats devront fournir un dossier complet (formulaire de candidature + pièces justificatives), qui sera examiné par la commission désignée.

- **Article 2** : Les annonces de mise à disposition des logements seront publiées après adoption du présent règlement, et les candidatures spontanées déjà reçues seront instruites selon les modalités prévues.

Délibération n° 2026 – 041 : GESTION DU PATRIMOINE-Fixation du montant des loyers des logements communaux de l'ancienne mairie

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune dispose de logements communaux destinés à répondre à un besoin local en matière de logement,

Considérant que les loyers doivent être fixés de manière proportionnée et conforme aux principes d'équité,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des loyers proportionnés aux caractéristiques des logements et adaptés aux ressources des locataires,

Considérant que les montants des loyers ont été discutés et validés par la commission finances lors de sa réunion du 13 janvier 2026,

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Les montants des loyers sont fixés comme suit :
 - Logement T3 : **560,00 €/mois hors charges**,
 - Logement T4 : **580,00 €/mois hors charges**,

Ces loyers sont fixés en tenant compte des caractéristiques des logements (surface, état, équipements) et des prix du marché local, conformément à l'article L. 442-3 du Code de la construction et de l'habitation.

- **Article 2** : Les loyers seront révisables annuellement selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Délibération n° 2026 – 042 : GESTION DU PATRIMOINE-Fixation du montant du loyer du logement sis 3 Place Féodale

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune dispose de logements communaux destinés à répondre à un besoin local en matière de logement,

Considérant que les loyers doivent être fixés de manière proportionnée et conforme aux principes d'équité,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des loyers proportionnés aux caractéristiques des logements et adaptés aux ressources des locataires,

Considérant que les montants des loyers ont été discutés et validés par la commission finances lors de sa réunion du 13 janvier 2026,

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le montant des loyers est fixé à **297,00 €/mois hors charges**.

Ce montant est fixé en tenant compte des caractéristiques des logements (surface, état, équipements) et des prix du marché local, conformément à l'article L. 442-3 du Code de la construction et de l'habitation.

- **Article 2** : Les loyers seront révisables annuellement selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Délibération n° 2026 – 043 : GESTION DU PATRIMOINE-Fixation du montant du loyer local professionnel sis 1 Cours Alexandre Gariel

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1** : Le Conseil Municipal fixe le montant du loyer mensuel hors charges du local professionnel sis 1 Cours Alexandre Gariel à 375,00 €/mois hors charges. Ce montant est fixé en tenant compte des caractéristiques du local (surface, état, équipements) et des prix du marché local, conformément à l'article L. 442-3 du Code de la construction et de l'habitation.
- **Article 2** : Les loyers seront révisables annuellement selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Délibération n° 2026 – 044 : FINANCES-Service cantine scolaire- Achat lave-vaisselle

Le Conseil Municipal,

Considérant que :

1. Le lave-vaisselle actuel de la cantine scolaire de Régusse est en panne, ce qui perturbe le bon fonctionnement du service de restauration et risque de compromettre les normes d'hygiène.
2. La société CIDS a proposé un devis pour le remplacement de cet équipement par un lave-vaisselle à capot SMEG Professional (référence SPH515H), incluant :
 - L'appareil lui-même, doté d'un système de récupération de chaleur et conforme aux normes en vigueur,
 - La main-d'œuvre pour l'installation,
 - Une garantie de 12 mois.
3. Le coût total de cette acquisition, tel que détaillé dans le devis, s'élève à 8 830,58 € TTC,

Où l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ** (Pour : 21 Contre : 1 MATHIEU Abstention : 1 RODSPHON)

DÉCIDE :

- **Article 1** – D'autoriser Madame le Maire, Madame Renée JEANNERET, à procéder à l'acquisition du lave-vaisselle SMEG Professional (référence SPH515H) auprès de la société CIDS, selon les termes et conditions du devis n° DV023-003026 daté du 23 janvier 2026.
- **Article 2** – D'engager la dépense correspondante d'un montant total de 8 830,58 € TTC.
- **Article 3** – De charger Madame le Maire de notifier cette délibération à la société CIDS et de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.
- **Article 4** – De préciser que la facture sera réglée selon les modalités prévues par le devis (40 % à la commande, solde à facturation).

Interventions :

- *L'opposition aurait souhaité qu'un second devis soit présenté.*
- *Monsieur CADORET annonce que c'est un bon prestataire qui assure un très bon service après-vente.*
- *Madame le Maire annonce que c'est une situation d'urgence.*

Délibération n° 2026 – 045 : RH-PM-Convention formation maniement arme

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la Ville doit mettre en place des formations spécifiques pour le service de la police municipale,

CONSIDERANT l'obligation pour les agents de Police Municipale armés de réaliser et de participer à des séances d'entraînement.

Madame le Maire propose à l'assemblée de signer une convention avec Monsieur FASULO Serge moniteur en activités physiques et professionnelles – instructeur bâton pour l'entraînement bâton des agents de la police municipale. Cette convention conclue au titre de l'année 2026, est proposée pour une durée d'un an avec reconduction expresse ne pouvant excéder trois ans.

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **Article 1** : **APPROUVE** la convention avec Monsieur FASULO Serge pour l'entraînement bâton des agents de police municipale ;
- **Article 2** : **AUTORISE** Madame le Maire à la signer et engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2026 – 046 : ENVIRONNEMENT-Autorisation de signature de la convention avec l'éco-organisme ALCOME

EXPOSÉ

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie. La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de Régusse va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type.

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (POUR : 12 CONTRE : 11 MATHIEU, AMIOT, BRENIER, BONNET, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY, VELLA, FILIPPI, QUENNESSON, RODSPHON ABST. : 0) DÉCIDE :**

- **Article 1 :** Approuve la signature du contrat-type entre la Ville de Régusse et ALCOME pour la durée de l'agrément.
- **Article 2 :** Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Interventions :

- *Madame STAES précise que la contribution financière s'élève à 3 700 €.*
- *Monsieur BONNET explique qu'il s'était excusé de l'absence de son groupe à la commission d'environnement et aimerait avoir des précisions. Il s'interroge sur la mobilisation d'un agent et le coût qu'engendre cette action.*
- *Madame STAES annonce que la première étape consiste à déposer des cendriers (7 pour la commune) sur le domaine public. Il est nécessaire également de sensibiliser le public. Si cette sensibilisation est efficace, la mobilisation de l'agent sera diminuée. Selon les propos du référent ALCOME, aucun contrôle ne sera effectué, cela repose sur du déclaratif.*
- *Monsieur RODSPHON demande s'il y a plusieurs devis notamment d'autres organismes.*
- *Madame STAES rappelle que l'Etat a obligé les fabricants de cigarettes à financer un organisme pour compenser la pollution due aux mégots de cigarettes.*
- *Monsieur BONNET s'interroge sur la participation des agents et le coût du travail supplémentaire que le ramassage des mégots entraîne.*
- *Madame STAES déclare que le but est principalement préventif.*
- *Monsieur BONNET se demande si la convention est annuelle ou reconductible.*
- *Madame STAES explique que la convention est signée avec un terme fin 2027.*
- *Madame DUBUC a relevé plusieurs points qui demandent des éclaircissements, en particulier sur la répression, le nombre de commerces par habitant, la situation de la commune au niveau touristique. Elle estime que les conditions ne sont pas remplies. D'après elle, la commune bénéficiera de 1 200 euros et non 3 700 euros.*
- *Monsieur MATHIEU précise que lorsque ALCOME vient récupérer les mégots, s'ils ne sont pas secs, la société fait payer 500 euros à la commune.*
- *Madame STAES présente les éléments d'ALCOME qui seront disponibles à la consultation. Elle explique que le but de l'organisme n'est pas dans un premier temps le recyclage des mégots mais la prévention, le système de recyclage étant très contraignant. Dans le cadre du contrat ALCOME, il n'y a aucune obligation de recycler les mégots.*

17H09 : Départ de Benjamin RODSPHON (pouvoir à Gérard DARRIGOL).

- *Madame STAES annonce qu'une société existe pour le recyclage des déchets (RECYCLOP).*
- *Même s'il constate la noblesse de la démarche, Monsieur DARRIGOL s'interroge sur l'objectif visé par cette convention si elle n'est pas associée à un recyclage des mégots.*

- Madame SOMNY estime que les données annoncées par Madame STAES ne sont pas celles indiquées dans le contrat. Elle pense que Madame STAES devrait demander un avenant avec les données qu'elle a annoncées.
- Monsieur CADORET pense qu'il serait intéressant d'aller au bout de la démarche avec RECYCLOP.
- Madame le Maire prend acte et passe au vote.

Questions et informations diverses

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

1. Quel est le nombre d'agents titulaires et non titulaires ?

Réponse : Madame le Maire annonce qu'il y a 29 agents titulaires et 2 agents non-titulaires.

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :

1. Est-ce que la facture impayée a été réglée ?

Interventions :

- Madame DUBUC demande pourquoi on ne passe pas cette facture en conseil municipal.
- Madame le Maire annonce que l'artisan a déposé sa facture sur CHORUS courant janvier et qu'elle a été réglée.
- La DGS précise que les travaux réalisés ont été pris sur l'enveloppe délibérée en conseil municipal pour l'entretien de la voirie. La facture de l'artisan a été déposée sur Chorus pro courant janvier et elle est en cours de traitement par les services.
- Madame DUBUC s'interroge sur le fait que rien n'ait été trouvé avant.
- Madame SOMNY se satisfait qu'il soit régularisé quelque chose d'illégal.
- Madame Le Maire s'oppose aux propos tenus par Madame SOMNY. Une facture a été déposée à la suite de la réalisation de travaux. Elle lui propose de prendre un rendez-vous pour consulter les éléments.
- La DGS confirme qu'aucune facture n'avait été déposée sur Chorus pro en 2025.
- Madame DUBUC demande le bon de commande de cet artisan.

Retranscription des échanges entre la Directrice Générale des Services et Monsieur DARRIGOL :

La DGS : « Par contre, l'entrepreneur, qui a été ciblé, a été reçu en mairie. Nous nous étions inquiétés de cette facture qui aurait été émise, communiquée à la commune et non-payée par les services [...] Effectivement, il a omis de transmettre la facture. Les services ont été rassurés parce qu'ils n'ont pas oublié de traiter la facture. »

Monsieur DARRIGOL : « Et bien moi je vous dirais, Madame JUSZCZAK, si, ils ont oublié »

La DGS : « Et bien non, on n'a pas oublié de traiter la facture »

Monsieur DARRIGOL : « Et je vais vous expliquer pourquoi, parce que vous êtes d'une telle mauvaise foi »

La DGS : « Moi, je suis de mauvaise foi ? Monsieur DARRIGOL, vous êtes venus dans mon bureau, je vous ai présenté les éléments comptables, je ne suis pas de mauvaise foi. Je n'ai jamais été destinataire de la facture au mois de décembre. »

Monsieur DARRIGOL : « Ne vous inquiétez pas, je vais vous préciser ma pensée. Cette affaire remonte à bientôt un an. Je vous rappelle que les travaux ont été réalisés à cette époque, ce n'est pas de l'entretien, c'est des travaux, alors on va tout dire. Puisque quand on est dans la mauvaise foi, autant allez jusqu'au bout de la vérité quand même ! »

La DGS : « je ne vous permets pas de dire que je suis de mauvaise foi parce que je ne le suis pas ! »

Monsieur DARRIGOL : « Je vais aller jusqu'au bout de mon raisonnement. Cette personne est payée, c'est ce qui compte pour moi. Il a travaillé, il ne travaille pas gratuitement, faut faire vivre lui aussi, comme vous le dites, de temps en temps, sa famille et ses employés ! Alors je voudrais rappeler, quand même que ça fait un an que ça dure et que les travaux ce n'était pas de l'entretien, qu'ils ont été programmés à l'époque sur la base de devis pour des travaux pour des raisons qui ont été refusées par les services de l'Etat, et vous savez de quoi je parle et donc la facture n'a pas pu être présentée, non pas parce qu'elle n'a pas été remise, mais parce qu'on lui a refusé, parce qu'elle n'avait pas été présentée au Conseil Municipal. Alors si vous n'êtes pas au courant de tout, Madame le Maire, vous demanderez à votre entourage, quand on est sorti de la réunion avec Madame JUSZCZAK, pourquoi cette personne, qui est proche de vous, a téléphoné, je porte pas d'accusation publique, aussitôt à l'intéressé pour lui dire : il faut laisser tomber cette affaire. »

Madame Le Maire s'interroge sur les propos tenus par Monsieur DARRIGOL. Elle n'apprécie pas du tout ses insinuations. Sans volontairement détailler ses propos, elle s'étonne que certaines personnes proposent parfois d'aller faire des factures.

Madame Le Maire rappelle que la DGS a dit que le coût des travaux réalisés avait été pris sur l'enveloppe de la voirie ; elle n'a pas dit qu'il s'agissait de travaux de voirie. Et qu'en l'absence de facture elle ne peut pas payer.

2. Ouverture de la salle des fêtes ?

Réponse : Madame le maire rappelle que le maire dispose effectivement de pouvoirs de police municipale (notamment en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique), qui lui permettent de prendre des mesures urgentes pour faire face à des situations exceptionnelles ou des risques avérés. A ce titre, il peut prendre des mesures provisoires pour prévenir un danger ou un trouble à l'ordre public, y compris la fermeture ou la réouverture d'un établissement.

Dans le cas présent, considérant qu'il s'agissait d'une fermeture administrative (prise à l'initiative du Maire) et non liée à un danger immédiat, une réouverture provisoire est possible mais sous conditions strictes :

- Justification d'un intérêt public majeur (ex. : accueil d'urgence, événement essentiel pour la commune).
- Mesures compensatoires pour garantir la sécurité des usagers (ex. : limitation du nombre de personnes, présence de personnel formé, vérification des issues de secours).
- Demande simultanée d'une visite accélérée de la commission de sécurité.

Pour information, des échanges ont été établis entre la Cheffe de service sécurité des ERP et la mairie et des courriers ont été adressés en Préfecture et à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) - Pôle sécurité des E.R.P (Cf courriers du 27/01/2026) informant la volonté du Maire de procéder à une réouverture provisoire de cet établissement dans l'attente de la visite de la commission de contrôle.

En effet, s'agissant du courrier adressé à Monsieur le Préfet, Madame le Maire a sollicité un passage prioritaire de la commission de sécurité pour la salle des fêtes et piscine municipale de Régusse. Il lui a

été indiqué une réouverture provisoire et encadrée de cet établissement est envisagée, du 31 janvier 2026 au 31 mars 2026, pour des événements d'intérêt public majeur tels que :

- Les réunions publiques en vue des prochaines élections municipales ;
- La Cérémonie des vœux du Maire prévue le 31 janvier ;
- La tenue de trois assemblées générales d'associations communales ;
- Un thé dansant organisé par le CCAS le 21 février pour les seniors ;
- Un loto organisé une association affiliée à la Fédération française des associations de sauvegarde des Moulins dénommée « Les Amis des Moulins de Régusse ».

Madame le Maire a également précisé que pour garantir la sécurité des usagers, les mesures suivantes seraient strictement appliquées :

- Limitation du nombre de personnes à 200 maximum ;
- Vérification systématique des issues de secours et des équipements de sécurité ;
- Mise en place d'une astreinte avec des agents municipaux formés aux consignes de sécurité.

En parallèle de ce courrier, Madame le Maire a confirmé sa demande de passage pour contrôle de l'ERP « Salle des Fêtes et Piscine Municipale » auprès de la DDPP.

La Préfecture et de la Direction Départementale de la Protection des Populations - Pôle sécurité des E.R.P, chacun pour ce qui les concerne, ont été destinataires d'éléments justifiant de la levée de réserves figurant dans le PV de la commission ERP du 18/09/2025 et de l'arrêté de réouverture provisoire de la salle des fêtes.

S'agissant enfin de la publication sur les réseaux sociaux concernant les travaux de la salle des fêtes ceux-ci sont sans lien avec les prescriptions relevées par la commission de sécurité. Ils relèvent de l'entretien normal des bâtiments communaux. A ce titre, le devis de CIFFREO BONA pour un **montant de 828,36€ TTC transmis à l'attention des élus** correspond à une dépense imputée sur l'enveloppe relative à l'entretien des bâtiments communaux s'élevant à 4 500€. (Cf. *délibération du 11/12/2025 « Autorisation de constitution d'enveloppes budgétaires pour les besoins en fonctionnement des services techniques »*)

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :

NEANT

Question orale posée par Monsieur Frank MATHIEU :

1. Compte-rendu de la commission de sécurité de septembre 2025

Réponse : Madame le Maire indique qu'il pourra le consulter auprès des services.

Question posée par Monsieur Benjamin RODSPHON :

1. Quelle est la situation du CMJ ?

Réponse : Madame le Maire fait lecture du mail de Madame CHAMPIE : La fin de mandat était fin juin 2025. En septembre, il y a eu le lancement des candidatures auprès des établissements de l'école Élémentaire et du collège Henri Nans de Aups

Des Contacts ont été établis avec la principale de l'établissement et la CPE.

Une explication pour les parents d'élèves résidants sur Régusse a été diffusée sur Pronote, sur le planning d'élection. Le temps a passé et les élections ont été repoussées à cause de contretemps, de candidatures non réceptionnées. Ensuite, le contact a été rompu. A ce jour il n'y a eu aucun retour du collègue.

Au vu des élections municipales très proche, il est plus serein que le référent élu de la nouvelle équipe procède à la constitution du nouveau CMJ.

De ce fait un référent unique pourras découvrir les volontaires et préparer les projets du futur CMJ.

Restitution Délégation Concessions Cimetière : Délibération 2024-031

- Bilan : Total des recettes perçues au titre de la vente de concessions funéraires pour un **montant de 8 950 €**.

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal
Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire,
après avis des commissions

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

Informations :

- Subventions : **par délibération n°P47 du 6/12/2025** la Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder à la commune la **subvention d'un montant de 20 500€** au titre des opérations d'investissement portant sur l'axe 2 « aides aux projets communaux » pour le projet d'aménagement de l'aire de jeux situé square Jacqueline VERNIN et remplacement des jeux à l'école maternelle.

La séance est levée à 17 h 43.

Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire,
Laura BONHOMME